

**Décision n° 2007-0289**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes**  
**en date du 22 mars 2007**  
**transférant des attributions de ressources en numérotation à**  
**la société BT C&SI FRANCE**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société BT C&SI FRANCE le enregistré sous le numéro ;

Vu la décision 05-325 en date du 12 avril 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société BT FRANCE (code point sémaphore national 3148) ;

Vu la décision 06-1093 en date du 26 octobre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société BT FRANCE (codes points sémaphore nationaux 9926 et 9928) ;

Vu le courrier en date du 09 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT FRANCE (code point sémaphore national 3210) ;

Vu le courrier reçu le 09/03/2007 de la société BT FRANCE, autorisant le transfert de ressources en termes de codes points sémaphores nationaux et internationaux au profit de la société BT C&SI FRANCE ;

Vu le courrier reçu le 09/03/2007 de la société BT C&SI FRANCE acceptant le transfert ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2007 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

- **3148**
- **3210**
- **9926**
- **9928**

Initialement attribués à la société BT FRANCE (RCS Nanterre : 394 999 577) sont transférés à la société BT C&SI FRANCE (RCS Nanterre : 702 032 145) jusqu'au 22 mars 2026 pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 mars 2007

le Président

Paul Champsaur